

Sommaire de l'étude d'impact :

« De l'obligation des institutions fédérales de consulter les communautés linguistiques officielles en situation minoritaire »

Par Mark Power, Perri Ravon et David Taylor

Cette étude se penche sur la question de savoir si les institutions fédérales ont une obligation de consulter les communautés linguistiques officielles en situation minoritaire (CLOSM). Les auteurs définissent aussi les circonstances qui justifient une telle obligation et les modalités qui l'encadrent. Ils font l'analyse de cette obligation dans le cadre de l'article 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*, traitant de la prestation de services, ainsi que des parties IV et VII de la *Loi sur les langues officielles du Canada (LLO)*.

L'étude débute par une présentation de trois sources juridiques : soit le rôle du droit international comme outil d'interprétation du droit canadien, l'obligation de consultation en droit autochtone et la doctrine des attentes légitimes en droit administratif. Chaque disposition législative examinée est analysée en fonction de l'une de ces trois sources.

Pour les auteurs, les paragraphes 41(1) et 41(2) de la *LLO* sont le fondement de l'obligation de consultation de la partie VII de la *LLO*. Ils sont interprétés en fonction de certains textes internationaux consacrant la protection des minorités, notamment la *Déclaration sur les droits des personnes appartenant aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques* des Nations Unies. Un parallèle est aussi fait avec les obligations du gouvernement fédéral envers les communautés autochtones. Comme l'État doit favoriser l'épanouissement et le développement des CLOSM, il doit nécessairement les consulter. De plus, les différentes publications donnant des directives sur l'application de la *LLO* sont considérées comme créant des attentes légitimes. Pour sa part, le paragraphe 43(2) de la partie VII de la *LLO* crée explicitement une obligation exécutoire de consultation pour le ministre du Patrimoine canadien dans un cas particulier : soit lorsqu'une institution fédérale élabore une politique publique ou révisé un programme favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais. Finalement, dans la cadre des modalités d'exécution de l'obligation, les auteurs ne voient aucune raison valable de déroger aux principes élaborés en matière de droit autochtone.

La partie IV de la *LLO* et l'article 20(1) de la *Charte* ont été interprétés dans l'arrêt *Desrochers* de la Cour suprême du Canada. La Cour a abordé la notion de services de qualité égale pour les deux communautés linguistiques. Puisque l'égalité réelle peut justifier un traitement différent pour chaque communauté, une consultation pourrait être nécessaire pour répondre aux besoins spécifiques de la minorité. Des publications de certains organismes gouvernementaux ont aussi créé des attentes légitimes suite à la décision *Desrochers*.

Si vous souhaitez recevoir la version intégrale d'une étude d'impact, veuillez communiquer avec le PADL à l'adresse padl-lrsp@uottawa.ca. Veuillez noter que les études d'impact sont seulement disponibles dans la langue dans laquelle elles ont été rédigées.